

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 76 (Rect)

présenté par
Mme Rabault

à l'amendement n° 46 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE 16

I.- Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« B. – Après l'article 1407 *bis*, il est inséré un article 1407 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1407 ter* – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, pour la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer son taux de taxe d'habitation dans la limite de 20 %. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B *sexies* et 1636 B *decies*. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer aux mots :

« au 4 du I de l'article 1636 B *sexies* »,

les mots :

« à l'article 1407 *ter* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à codifier séparément la modulation du taux de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.